

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00870-O

Requérant(s)	Valentin et Charline Kottelat, Route de la Scheulte 13, 2827 Mervelier
Auteur du projet	Valentin Paul Yves Kottelat, Route de la Scheulte 13, 2827 Mervelier
Description de l'ouvrage	Transformation du bâtiment n° 41 existant, pose d'une isolation périphérique, modification et création de plusieurs ouvertures, changement des fenêtres (triple vitrage) et des stores, réfection de la couverture du toit, pose de panneaux solaires en toiture et installation d'une pompe à chaleur air-eau posée à l'extérieur. Construction d'un couvert à voitures et d'un local de bricolage. Aménagement d'une terrasse sur le local bricolage avec escalier extérieur et aménagement d'une terrasse couverte au Sud. Régularisation du cabanon de jardin existant. Réaménagement des alentours comprenant la construction de plusieurs murs de soutènement permettant d'aménager le terrain en niveaux et aménagement d'une nouvelle place en dur au Nord du bâtiment. Genre de construction et dimensions selon plans.
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 1103
Lieu-dit, rue	La Creste, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	21.08.2025
Début de la publication	22.08.2025
Échéance de la publication	22.09.2025

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 15.6 m, largeur 8.9 m, hauteur 5.3 m, hauteur totale 7.55 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi, blanc cassé. Toiture : Tuiles, Anthracite

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 septembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 18 août 2025